

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.412 du 26 mai 1999

A. 79.197/XI-4624

En cause : **AMRANI** Abdelaziz,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1998 par Abdelaziz AMRANI, qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Appel des allocations et des prêts d'études, qui lui a été notifiée le 5 mai 1998";

Vu l'arrêt n° 77.345 du 2 décembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 11 décembre 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. ELLOUZE , loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 77.345 du 2 décembre 1998 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 11 décembre 1998; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure revêtue des timbres fiscaux requis dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six mai 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.